

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 03 01 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois janvier , à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres présents : 10 , 11 à partir de 19h11
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation

27/12/2023

Date d'affichage

27/12/2023

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, Mme Régine BANTREIL, M Bernard PACCIANUS, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme Christelle OGOZALY, M Nicolas BENNES, Mme Laetitia ALCON(arrivée à 19h11) M Vincent MANUGUERRA, M Marc MALAVALD, Mme Laurence DJERROUD, Mme Bérangère RIVOALLAN.

M Claude COMMES , a donné procuration à M Bernard PACCIANUS
Mme ALCON Laetitia , a donné procuration Mme Régine BANTREIL
Mme Séverine MARCHETTI, a donné procuration Mme Christelle OGOZALY

Absents excusés : Mme GIRAULT Elodie et M Gilles COSTE.

Secrétaire de séance : M Nicolas BENNES

La règle du quorum est respectée.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h38

1. ETAT DES RESTES A REALISER 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
vu le budget de la ville,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;
- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2023 intervenant le 31 décembre 2023, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2024 lors du vote du budget.

ETAT DES RESTES A REALISER 2023

Nature	Opération	D/R	Type	libellé	RAR
203		D	R	frais d'étude recherche développement	4500
2131		D	R	Bâtiments publics	1038
2138		D	R	Autres constructions	89653,73
2138	936	D	R	Autres constructions/sonorisation urbaine	51822,84
21538	930	D	R	autres reseaux/EP	17000
					164014,57
1321		R	R	subv non transférable Etat établi nationaux	124457,02
1323		R	R	subv non transférable département	28000
1641		R	R	emprunts en uros	100000
					252457,02
TOTAL					88442,45

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 164 014.57 €
 - le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 252 457.02€
 Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- Adopte les états des restes à réaliser suivants :
 - le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 164 014.57 €
 - le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 252 457.02€
 - Autorise M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.
 - Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024

2. INVESTISSEMENT 2024 AVANT VOTE DU BUDGET

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 663 602.04€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 165 900.51€ (< 25% x 663 602.04 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	Libellé	Budget (prévision)	1/4 investissement 2024 avant vote BP
I	INVESTISSEMENT		
D	DEPENSE	30585,04	7646,26
2138	Autres constructions	25465,74	6366,435
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	5119,3	1279,825
20	Immobilisations incorporelles	75590	18897,5
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de	6000	1500
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'inse	56590	14147,5
203 934	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'inse	5000	1250
203 936	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'inse	8000	2000
204	Subventions d'équipement versées	51432	12858
2041413	Projets d'infrastructures d'intérêt national	47932	11983
2041512	Bâtiments et installations	3500	875
21	Immobilisations corporelles	505995	126498,75
2111	Terrains nus	67068	16767
212	Agencements et aménagements de terrains	15000	3750
2131	Bâtiments publics	6001,39	1500,3475
2138	Autres constructions	125924,31	31481,0775
2138 934	Autres constructions - REHABILITATION CENTRE VILLE	101978,46	25494,615
2138 936	Autres constructions - MISE EN OEUVRE SYSTEME ALERTE S	51822,84	12955,71
2138 937	Autres constructions - AMENAGEMENT AIRES DE JEUX	15600	3900
21538	Autres réseaux	3000	750
21538 930	Autres réseaux - RENOVATION RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	37000	9250
2157	Matériel et outillage technique	65000	16250
2183	Matériel informatique	15000	3750
2184	Matériel de bureau et mobilier	1500	375
2188	Autres	1100	275
		663602,04	165900,51

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. DEMANDE SUBVENTION A LA REGION POUR L'ACHAT DE 2 VEHICULES ELECTRIQUES

M le Maire rappelle au conseil municipal qu'une subvention est susceptible d'être accordée par la Région au titre du dispositif « Eco chèque mobilité collectivités-achat de véhicules électriques/hybrides rechargeables/ hydrogène »

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de solliciter l'attribution de cette subvention représentant jusqu'à 30% du cout d'acquisition des 2 véhicules électriques achetés par la commune (plafonné à 20 000.00€).

4. REMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT EN 2024

Monsieur le Maire indique que lors des absences des employés communaux, titulaires et non titulaires pour congé annuel, de maladie, de maternité, ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi et pour que les différents services soient toujours assurés, il y aurait lieu de prévoir à leur remplacement pendant l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés et pour l'année 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'absence du personnel titulaire pour congé annuel, de maladie, de maternité ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les

conditions prévues par la loi, à envisager de recruter un agent administratif contractuel pour remplacer le personnel des services administratifs, un agent des services techniques contractuel pour remplacer le personnel technique,

- **AUTORISE** le Maire, pendant l'absence du personnel non titulaire à recruter un agent temporaire pour un besoin occasionnel, rémunéré selon l'indice du cadre d'emploi dont les missions sont les plus proches de celles dévolues à l'agent. Les conditions de travail seront fixées par le Maire. Les salaires et cotisations correspondants seront prévus au chapitre 012 du budget 2024,
- DECIDE de prévoir l'inscription des allocations de chômage au budget 2024.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents y afférents.

5. ACTUALISATION DES TAUX D'INDEMNITES DE MISSION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

M le Maire informe son conseil municipal :

Ce jeudi 21 septembre 2023 est paru au Journal Officiel un arrêté qui revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas pour les agents publics en mission ou en intérim : Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

À compter du 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé.

Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Dans ce cadre, en l'absence de délibération prévoyant les conditions de la prise en charge, ces nouveaux montants s'imposent aux collectivités et établissements publics. Ils doivent donc rembourser au forfait les agents publics sur la base de ces montants.

Il faut toutefois rappeler que les collectivités et établissements publics peuvent délibérer pour déterminer :

- Un montant inférieur pour la prise en charge des frais d'hébergement ; le montant des frais de repas étant par contre imposé.
- Une prise en charge au réel des frais de repas, c'est-à-dire rembourser ce que l'agent a effectivement dépensé dans la limite du montant plafond.

Pour rappel :

- Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire (article 5 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001). Sa validité ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative (article 6 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).
- Assure un intérim l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé, après en avoir valablement délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE l'actualisation des taux d'indemnités de mission et des frais de déplacement telle que définie dans l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant

Repas	20 € contre 17,50 € auparavant
--------------	---------------------------------------

Le barème kilométrique restant inchangé (délibération 692029) :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile				
Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5 €	0,29 €

6. MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION PREFECTORAL CONCERNANT LES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT CONJOINTEMENT AVEC L' ONF ET LA DDTM

M le maire explique à son assemblée :

La commune de BROUILLA est sollicitée par la DDTM66 afin d'intégrer le plan de contrôle départemental des obligations légales de débroussaillage 2023-2024 au titre du code forestier.

Ce plan a été présenté et approuvé en sous-commission risque feux de forêt de la CCDSA réunie en préfecture le 11 octobre 2022.

Il vise à accompagner le maire de BROUILLA, commune exposée au risque incendie de forêt dans son rôle de police.

L'objectif essentiel est la protection des biens et personnes dans un contexte d'aggravation du risque incendie de forêt.

Ce plan comprend :

- une phase pédagogique : réunion grand public expliquant la démarche et les résultats attendus, mise à disposition d'une cartographie explicitant les parcelles à traiter pour chaque propriétaire de bâtis, premier passage d'un agent ONF avec établissement d'une fiche notant la conformité des propriétés contrôlés sur la base d'une fiche de notation (items du cahier des charges de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage),
- une phase de contrôle administratif : second passage des agents de l'ONF pouvant aboutir à l'établissement d'un timbre amende voir à des propositions de mise en demeure pour les plus récalcitrants (à réaliser par la mairie).

Une réunion grand public a organiser en mairie de BROUILLA. Les premiers contrôles ONF à vocation pédagogique seront réalisés au premier semestre 2024.

Il est entendu qu'une collaboration étroite et constructive entre les services de la municipalité, de l'ONF et de la DDTM sera nécessaire afin d'assurer la réussite de ce plan.

La commune désignera une personne référente « OLD » qui pourra accompagner notamment les agents de l'ONF dans les phases de contrôles.

La DDTM et l'ONF assisteront la commune tout au long de ce plan de contrôle (réunions, courriers, visites de contrôles, rappels réglementaires, etc.).

Le conseil municipal ouï cet exposé à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte des informations données

Approuve la démarche de contrôle des OLD conjointement avec la DDTM et les agents de l'ONF,

Autorise la visite des agents de l'ONF sur le territoire de la commune.

7. INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE B907

M le maire indique que le conseil municipal est appelé à régulariser une situation :

La parcelle B907 qui est une rue se trouve actuellement dans le domaine privé de la commune, or elle devrait être répertoriée dans le domaine public de la commune.

Le conseil municipal ouï cet exposé à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte des informations données

Approuve le classement de la parcelle B907 dans le domaine public de la commune

Autorise M le maire à effectuer les démarches afférentes à ce dossier.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

M le maire dresse un bilan positif des fêtes de fin d'année en soulignant qu'il n'y a pas eu d'incident majeur sur la commune.

Il précise que tout de même des faits survenus avant les fêtes :

-divers vols, ainsi que le squat d'une villa inhabitée par un individu de nationalité espagnole actuellement emprisonné, il appelle les élus à la plus grande vigilance concernant les habitations vides dans leur quartier.

-un accident de la circulation survenu sur la route entre Brouilla et Banyuls dels aspres

En ce qui concerne le projet de salles associatives, M le maire rappelle qu'une réunion de travail sera organisée certainement début février.

M le maire informe son assemblée que la commune de Passa souhaite mutualiser sa médiathèque, actuellement 2 adjoints sont saisis du dossier. Un retour sera fait au conseil municipal.

M le maire indique que les problèmes de sécheresse s'intensifient et risquent à plus ou moins court terme d'impacter la « consommation humaine ». Plusieurs élus en conviennent que nous devons modifier notre façon de vivre et nous adapter à cette pénurie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h35

Secrétaire de séance

Brouilla le 03/01/2024

M^r BENVES Nicolas.



Le Maire

Pierre TAURINYA

